COMMUNE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (77760)

PROCÈS-VERBAL

DE LA SÉANCE PUBLIQUE DE CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 15 AVRIL 2025

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 13
Votants : 18

Le Conseil municipal de la Commune de La Chapelle-La-Reine dûment convoqué le 10 avril 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, le mardi 15 avril 2025 à 20h30 sous la présidence de Gérard CHANCLUD, Maire.

Le Maire ouvre la séance et procède à l'appel nominal des conseillers.

Présents : 13
Gérard CHANCLUD, Maire ; Isabelle MARIE, Olivier HOUY, Laurence SAMMUT, Jean-Claude HARRY, Adjoints au Maire ; Pascal PROUT, Anne MOMPO, Ana Paula MARTINS, Halima MAROUFI, Romain COQUERY, Didier MAUNY, Cyril DUPUIS, Caroline FERRAND, conseillers municipaux.

Excusés ayant donné pouvoir : 05
Jean-Luc LAMBERT ayant donné pouvoir à Gérard CHANCLUD ; Luc ETIFIER ayant donné pouvoir à Pascal PROUT ; ADER Catherine ayant donné pouvoir à Laurence SAMMUT ; Alexandra REVIL ayant donné pouvoir à Isabelle MARIE ; Stéphanie BERTHE ayant donné pouvoir à Halima MAROUFI.

Absente : 01
Nelly ICHARD

Conformément à l'article à L.2121-17 du CGCT, le Conseil municipal ne délibère que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Les procurations ne rentrent pas dans ce décompte. La condition de quorum étant remplie, le Conseil municipal peut valablement délibérer.

Était également présente : Sylviane ALIX, Directrice Générale des Services.

Ordre du jour de la séance

L'article L.2121-13 du CGCT prévoit que « tout membre du Conseil municipal a le droit dans le cadre de sa fonction d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération ».

AVR25_019 - Nomination d'un ou d'une secrétaire de séance
AVR25_020 - Approbation du procès-verbal du précédent conseil municipal
AVR25_021 - Décisions du Maire
AVR25_022 - CAPF. Recomposition du Conseil Communautaire. Détermination du nombre et de la répartition des sièges (*annulé*)
AVR25_023 - Taux des taxes communales

AVR25_024 - Affectation des résultats de 2024
AVR25_025 - Subventions aux associations
AVR25_026 - Budget Primitif 2025
AVR25_027 - Recours à l'emprunt. Autorisation donnée au Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune (point traité en lieu et place du n° AVR25_022)
AVR25_028 - Classe ULIS. Signature de la convention de participation aux frais de scolarité, année scolaire 2023/2024

- - - - - - -

AVR25_019 - Nomination du secrétaire de séance

L'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales [CGCT] dispose « qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations... ».

DÉLIBERATION n° AVR25_019
Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Considérant qu'au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés,

- désigne Pascal PROUT en qualité de secrétaire de séance,

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

AVR25_020 -Approbation du procès-verbal de la dernière séance

L'article L.2121-15 du CGCT indique que le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Selon la jurisprudence, le Conseil municipal est maître de la rédaction du procès-verbal qui est soumis à l'approbation des élus présents lors de la séance, après prise en compte éventuelle de leurs remarques.

Le Maire demande s'il y a des observations ou des remarques à prendre en compte sur le procès-verbal de la séance précédente. La réponse est négative.

DÉLIBERATION n° AVR25_020
Vu l'article L.2121-15 du CGCT,

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- arrête le procès-verbal de la séance de conseil municipal du 08 avril 2025,

- dit que ce procès-verbal sera publié électroniquement dans la semaine qui suit, sur le site internet de la Commune.

- dit que la présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

AVR25_021 - Décisions du Maire

Aucune décision du Maire n'a été prise pendant la période du 09 au 15 avril 2025.

Modification de l'ordre de présentation des points inscrits à l'ordre du jour de la présente séance

Le point n° AVR25_022 -CAPF. Recomposition du Conseil Communautaire. Détermination du nombre et de la répartition des sièges- inscrit à l'ordre du jour est annulé. Il est reporté à une prochaine séance de Conseil municipal parce que le Conseil communautaire de la CAPF doit délibérer sur le sujet avant que le Conseil municipal ne se prononce.

Le point de l'ordre du jour n° AVR25_022 est remplacé par le n° AVR25_027 -Recours à l'emprunt. Autorisation donnée au Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune-
Cette modification se justifie par le fait que celui-ci doit être traité avant le vote du budget.

La suite de l'ordre du jour est :

AVR25_022 - Recours à l'emprunt. Autorisation donnée au Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune
AVR25_023 - Taux des taxes communales
AVR25_024 - Affectation des résultats de 2024
AVR25_025 - Subventions aux associations
AVR25_026 - Budget Primitif 2025
AVR25_027 - Classe ULIS. Signature de la convention de participation aux frais de scolarité, année scolaire 2023/2024

AVR25_022 – Recours à l'emprunt. Autorisation donnée au Maire pour la réalisation des opérations utiles à la gestion financière de la Commune

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire fait un bilan de l'avancement des démarches réalisées dans le cadre du marché global de performance énergétique.

Des dossiers de demande de subvention ont été déposés (Etat, Région) mais à ce jour les notifications n'ont pas été reçues.

Le Maire ajoute qu'aux fins de conserver une trésorerie suffisante, la nécessité de recourir à un emprunt reste une solution envisageable si les travaux de construction de l'école maternelle, débutent dans le courant du second semestre de l'année.

DÉLIBERATION n° AVR25_022
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2021060401 en date du 04 juin 2021 précisant les délégations données au Maire par le Conseil Municipal, en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la proche mise en œuvre du marché global de performance énergétique,

Considérant l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 08 avril 2025 sur la possibilité de recourir à l'emprunt en vue de financer ces travaux, et notamment la construction de l'école maternelle,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- autorise le Maire :

  - à engager les démarches visant à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts, notamment :

    ✓ à court, moyen ou long terme ;
    ✓ libellé en euros ;
    ✓ pouvant comporter un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
    ✓ au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

    Le contrat de prêt pourra notamment comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

    ✓ la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou d'un taux fixe au taux variable ;
    ✓ la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ;
    ✓ des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;
    ✓ la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt ;
    ✓ la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

  - à procéder, dans le cadre d'une gestion active de la dette, à des changements d'index et à des remboursements anticipés sur des lignes de prêts existantes et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus.

  - à conclure un prêt comportant des facilités de gestion de la dette et de la trésorerie.

- demande à être informé des opérations réalisées dans le cadre de cette délibération.

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

AVR25_023 – Taux des taxes communales

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire rappelle les taux votés en 2024 :

TFPB	Taxe foncière sur le bâti	37,22 %
TFPNB	Taxe foncière sur le non bâti	49,79 %
THrs	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	15,16 %

Il présente ensuite l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices.

Le Maire propose que les taux de 2024 ne soient pas modifiés en 2025.

DÉLIBERATION n° AVR25_023
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1636 B *sexies* et 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Considérant l'examen des taux de taxes communales lors de la « commission élargie à tout le conseil municipal » du 08 avril 2025,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de fixer les taux suivants pour l'année 2025, sans augmentation par rapport à l'exercice précédent :

TFPB	Taxe foncière sur le bâti	**37,22 %**
TFPNB	Taxe foncière sur le non bâti	**49,79 %**
THrs	Taxe d'habitation sur les résidences secondaires	**15,16 %**

- charge le Maire ou son représentant de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente délibération,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

AVR25_024 – Affectation des résultats de 2024

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire rappelle les résultats 2024 du budget de la Commune (Cf. le Compte Financier Unique) :

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Résultat de l'exercice 2024	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2024	Solde des RAR (Recettes - Dépenses) en investissement
Fonctionnement	412.952,44 €	385.256,62 €	798.209,06 €	
Investissement	1.121.455,98 €	288.161,11 €	1.409.617,09 €	-275.144,00 €

Lors de la réunion du 08 avril 2025, la Commission des Finances a retenu l'affectation suivante :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		
Dépenses c/002	Recettes c/002	Dépenses c/001	Recettes c/001	Recettes c/1068
- €	298.209,06 €	- €	1.409.617,09 €	500.000,00 €

DÉLIBERATION n° AVR25_024
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2311-5 et R.2311-11 et suivants,

Considérant l'approbation du Compte Financier Unique [CFU] 2024,

Considérant que le CFU présente les résultats suivants :

Section	Résultat à la clôture de l'exercice précédent (2023)	Résultat de l'exercice 2024	Résultat cumulé à la clôture de l'exercice 2024	Solde des RAR (Recettes - Dépenses) en investissement
Fonctionnement	412.952,44 €	385.256,62 €	798.209,06 €	
Investissement	1.121.455,98 €	288.161,11 €	1.409.617,09 €	-275.144,00 €

Considérant l'examen de l'affectation des résultats de 2024 proposée lors de la Commission des Finances du 08 avril 2025,

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat, celui d'investissement restant toujours en investissement et devant en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide d'affecter le résultat comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	en euros
A. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	385.256,62
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du CFU précédé du signe + (excédent) ou – (déficit)	412.952,44
C. Résultat à affecter = A. + B. (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	**798.209,06**
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	1.409.617,09
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précédé de + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-275.144,00
F. Besoin de financement = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	**798.209,06**
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	500.000,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	298.209,06
DÉFICIT REPORTÉ D 002 (4)	0,00

(1) Origine : emprunt : 0,00 € ; subvention : 0,00 € ou autofinancement : 0,00 €
(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

AVR25_025 – Subventions 2025 aux associations

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Le Maire rappelle les montants de subvention que la Commission des Finances a proposé d'accorder aux associations. Il rappelle que les conseillers municipaux membres du bureau d'une association ne peuvent pas prendre part au vote.

Didier MAUNY aurait souhaité une augmentation de la subvention attribuée aux Jeunes Sapeurs-Pompiers.
M. le Maire répond que peu de jeunes de la Commune sont adhérents à cette Association, ce qu'il regrette par ailleurs.

DÉLIBERATION n° AVR25_025
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L.1111-2,

Vu le budget primitif 2025, et notamment la section de fonctionnement en dépenses, article 65748,

Considérant les dossiers de demande de subvention déposés par les associations au titre de l'année 2025,

Abstentions : 05
Isabelle MARIE, Ana Paula MARTINS, Olivier HOUY et Laurence SAMMUT (+ pouvoir de Catherine ADER) ne prennent pas part au vote car elles sont membres du bureau d'une association.

Nombre de votants : 13
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- vote les montants des subventions 2025 ainsi qu'il suit :

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS Art. 65748	Pour mémoire 2024	**VOTE 2025**
~~ACAD (Association Cantonale d'Aide à Domicile)~~	5.562,00 €	
A.S.L.C. (Association Sports Loisirs Culture)	3.980,00 €	3.980,00 €
COMITE DES FÊTES	400,00 €	400,00 €
ASSCIATION SOCIETE DE CHASSE LCLR	155,00 €	155,00 €
AMICALE DES AINES RURAUX (A.D.A.R)	275,00 €	275,00 €
ASS. JEUNES SAPEURS POMPIERS de LCLR	275,00 €	275,00 €
CLUB ARC EN CIEL	620,00 €	620,00 €
COOP.SCOLAIRE E. MATERNELLE « Léo Moulin »	2.300,00 €	2.300,00 €
COOP.SCOLAIRE E. ELEMENTAIRE « Pierre Prévost »	4.000,00 €	4.000,00 €

FNACA (Comité cantonal de LCLR)	275,00 €	275,00 €
KARATÉ JUDO CLUB LCLR	400,00 €	400,00 €
LES AMIS DE MATHURIN	400,00 €	400,00 €
U.S.N.S.P. Sport Adapté	150,00 €	300,00 €
AS DU COLLEGE BL. DE CASTILLE DE LCLR	150,00 €	150,00 €
E.S.F. (Entente Sportive de la Forêt)	2.930,00 €	2.930,00 €
~~CLASSE ORCHESTRE DU COLLEGE DE LCLR~~	150,00 €	
Total des subventions	**22.022,00 €**	**16.460,00 €**

- autorise le versement des dites subventions aux associations concernées,

- dit que les crédits sont inscrits en dépenses de fonctionnement du budget primitif 2025, article 65748,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

AVR25_026 – Budget Primitif 2025

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

La nomenclature applicable à ce budget primitif 2025 est la M57.
Le Maire rappelle que ce budget a fait l'objet d'un examen en Commission des Finances, le mardi 08 avril 2025.

Il donne lecture de la proposition de budget primitif 2025 dont les sections s'équilibrent en dépenses et en recettes.

FONCTIONNEMENT		**INVESTISSEMENT**	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
3.103.513,98 €	3.103.513,98 €	4.691.072,75 €	4.691.072,75 €

DÉLIBERATION n° AVR25_026
Entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L.2311-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au vote du budget primitif,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Considérant le débat portant sur les orientations budgétaires, lequel s'est déroulé lors de la « commission des Finances élargie à tout le conseil municipal » du 08 avril 2025,

Considérant le Compte Financier Unique 2024,

Considérant l'affectation des résultats de 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- adopte le budget primitif de l'exercice 2025 ainsi qu'il suit :

- ✓ vote au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- ✓ vote au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
DEPENSES	RECETTES	DEPENSES	RECETTES
3.103.513,98 €	3.103.513,98 €	4.691.072,75 €	4.691.072,75 €

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

AVR25_027 – Classe ULIS. Signature de la convention de participation aux frais de scolarité, année scolaire 2023/2024

Rapporteur : Gérard CHANCLUD

Les enfants en situation de handicap peuvent être scolarisés dans des classes spécialisées auparavant appelées CLIS [Classes pour l'inclusion scolaire] et désormais dénommées ULIS (Unité localisée pour l'inclusion scolaire). Cette scolarisation leur permet de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire (Cf. circulaire n° 2015-129 du 21 août 2015 relative à la scolarisation des élèves en situation de handicap).

Toutes les communes ne sont pas dotées de telles classes et, les familles sont parfois amenées à inscrire leur enfant dans une école publique ou privée hors commune de résidence.

La commune de résidence doit obligatoirement participer aux charges de fonctionnement de la commune d'accueil dans deux cas :

- régime de droit commun : la participation de la commune de résidence est obligatoire lorsqu'elle n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS.

- deuxième cas dérogatoire, l'état de santé de l'enfant (article R.212-21 précité).

La scolarisation d'un enfant hors de sa commune de résidence est soumise à un mécanisme de répartition des frais de scolarisation entre commune d'accueil et commune de résidence défini aux articles L.212-8 et R.212-21 à 23 du code de l'éducation.

Par courrier du 24 mars 2025, la Commune de Nemours a proposé une convention de participation aux frais de scolarité au titre de l'année 2023/2024, d'un montant de 337.09 €, pour un enfant de la Commune de La Chapelle-La-Reine scolarisé en classe ULIS à l'école élémentaire Jacques DAVID de Nemours.

DÉLIBERATION n° AVR25_027
Entendu l'exposé du Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.112-1 du code de l'éducation,

Considérant que la Commune de La Chapelle-La-Reine ne dispose pas de classe spécialisée dite ULIS,

Considérant que la participation de la Commune de résidence est obligatoire lorsque celle-ci n'offre pas de capacité d'accueil en ULIS,

Considérant la convention proposée par la commune de Nemours pour un enfant scolarisé à l'école élémentaire Jacques DAVID durant l'année scolaire 2023/2024,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte la participation financière aux charges de fonctionnement liées à la scolarité d'un enfant de La Chapelle-La-Reine fréquentant l'école élémentaire Jacques DAVID à Nemours, scolarisé en classe ULIS durant l'année scolaire 2023/2024,

- autorise le Maire à signer la convention de participation aux frais de scolarité en date du 24 mars 2025 d'un montant de 337,09 € pour l'année scolaire 2023/2024,

- dit que les crédits seront inscrits au budget primitif en section de fonctionnement, dépenses, article 6558,

- charge le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 10 mn.

Le secrétaire de séance, Le Maire,

MAIRIE DE LA CHAPELLE-LA-REINE (S.-&-M.)

Pascal PROUT Gérard CHANCLUD

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)